



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-533/11

**Commission européenne
contre
Royaume de Belgique**

«Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 260 TFUE — Sanctions pécuniaires — Imposition d'une somme forfaitaire et d'une astreinte»

Sommaire — Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 octobre 2013

1. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Délai d'exécution — Date de référence pour apprécier l'existence du manquement*

(Art. 228, § 2, CE; art. 260, § 1, TFUE)

2. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Imposition d'une somme forfaitaire — Propositions et lignes directrices de la Commission — Incidence — Pouvoir d'appréciation de la Cour — Critères d'appréciation*

(Art. 260, § 2, TFUE)

3. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Condamnation au paiement — Condition — Persistance du manquement jusqu'au prononcé de l'arrêt*

(Art. 260, § 2, TFUE)

4. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Détermination du montant — Critères*

(Art. 260, § 2, TFUE)

5. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Détermination du montant — Astreinte dégressive*

(Art. 260, § 2, TFUE; directive du Conseil 91/271)

1. La date de référence pour apprécier l'existence d'un manquement au titre de l'article 260, paragraphe 1, TFUE est celle de l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure émise en vertu de cette disposition. Lorsque, toutefois, la procédure en manquement a été entamée sur le

fondement de l'article 228, paragraphe 2, CE, la date de référence pour apprécier l'existence d'un manquement est celle de l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé émis avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, à savoir le 1^{er} décembre 2009.

(cf. point 32)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. points 51-61)

3. La condamnation d'un État membre ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE au paiement d'une astreinte ne se justifie, en principe, que pour autant que perdure le manquement tiré de l'inexécution d'un précédent arrêt jusqu'à l'examen des faits par la Cour. Si, à la date de l'audience, les mesures nécessaires à l'exécution du précédent arrêt n'ont pas encore été intégralement adoptées, la condamnation de cet État membre au paiement de l'astreinte constitue un moyen financier approprié afin d'assurer l'exécution complète de cet arrêt.

En revanche, dans le cas d'une évolution continue vers une exécution complète du précédent arrêt, il n'est pas exclu que, au jour du prononcé de l'arrêt constatant le manquement, le précédent arrêt soit totalement exécuté. Ainsi, l'astreinte n'est imposée que dans le cas où le manquement persiste à la date du prononcé de l'arrêt constatant ledit manquement.

(cf. points 64-67)

4. Voir le texte de la décision.

(cf. points 68, 69)

5. Étant donné que la fourniture de la preuve de la conformité avec la directive 91/271, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, peut exiger un certain délai et afin de tenir compte du progrès éventuellement réalisé par un État membre ayant manqué aux obligations découlant des articles 3 et 5 de la directive précitée, le montant effectif de l'astreinte doit être calculé sur la base de périodes de six mois en réduisant le total relatif à de telles périodes d'un pourcentage correspondant à la proportion représentant le nombre d'équivalents habitants qui ont été mis en conformité avec l'arrêt constatant le manquement de cet État membre jusqu'à la fin d'une telle période par rapport au nombre d'équivalents habitants qui ne sont pas conformes à l'arrêt condamnant au paiement de l'astreinte au jour de son prononcé.

(cf. points 73, 74 et disp. 3)